



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté N° 2026-228

Plaçant le département du Cher en situation de vigilance et constatant le franchissement du seuil d'alerte sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau sur certains bassins versants

Le Préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté n°24-115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2026 - 0590 du 11 mai 2026, délivrant homologation du plan annuel de répartition 2026 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur les bassins versant Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher à AREA Berry ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 4 juin 2026 ;

Considérant le débit de l'Indre amont à Ardentes et les mesures de restriction en vigueur dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la nécessité d'une cohérence interdépartementale au niveau des restrictions des usages de l'eau ;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la directive cadre sur l'Eau ;

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – PLACEMENT DU DÉPARTEMENT EN SITUATION DE VIGILANCE

L'ensemble du département du Cher est placé en situation de vigilance.

Ce niveau de gestion d'anticipation n'entraîne pas de limitation des usages de l'eau mais doit inciter les usagers à réaliser des économies d'eau, dans l'objectif de retarder les franchissements à la baisse des débits seuils d'alerte des cours d'eau du département.

Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau.

Article 2– BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versant suivant sont placés en situation d'alerte :

- Indre amont
- Arnon amont

Cette situation nécessite la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'**annexe 1** du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'**annexe 2** présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 3– MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Article 3 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 5 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des jardins potagers		Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite		
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite	
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.		
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.		
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.		
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Dérogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.		
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la côte légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.		
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
X	X		Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux	Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre et du canal latéral à la Loire	Respect des prescriptions spécifiques		
X	X		Navigation sur le canal latéral à la Loire	Autorisée		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques	
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement
		X	Production d'eau potable	Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
						Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Article 3-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;

- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 6).

Article 4 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies à l'article 3-2 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis à l'article 3-2.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 5 – DÉROGATIONS

Article 5-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions de l'article 4-2 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la direction départementale des territoires.

Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures de plantes médicinales et aromatiques,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.
Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.
- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du lien indiqué en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

le cas échéant, la liste des irrigants pour lesquels une dérogation pour cultures spéciales a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 5-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 5-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20 h et 8 h en situation de crise.

Article 5-4– TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 4-2 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants et l'OUGC à la direction départementale des territoires.

Article 5-5– DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit préciser les motivations du demandeur pour le choix de l'usage concerné, les gains éventuels pour la ressource en eau ou l'environnement, liés à ce choix, les mesures d'économies d'eau prévues et tout élément de nature à éclairer l'administration.

Les dérogations exceptionnelles sont listées, le cas échéant, en **annexe 8** du présent arrêté.

Article 6 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement.

Article 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2025. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 8 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site Vigieau :

<https://vigieau.gouv.fr>

Article 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, les sous-préfets de Vierzon et de Saint-Amand-Montrond, le directeur départemental des territoires du Cher, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 11 juin 2026

Signé

Le préfet du Cher

voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

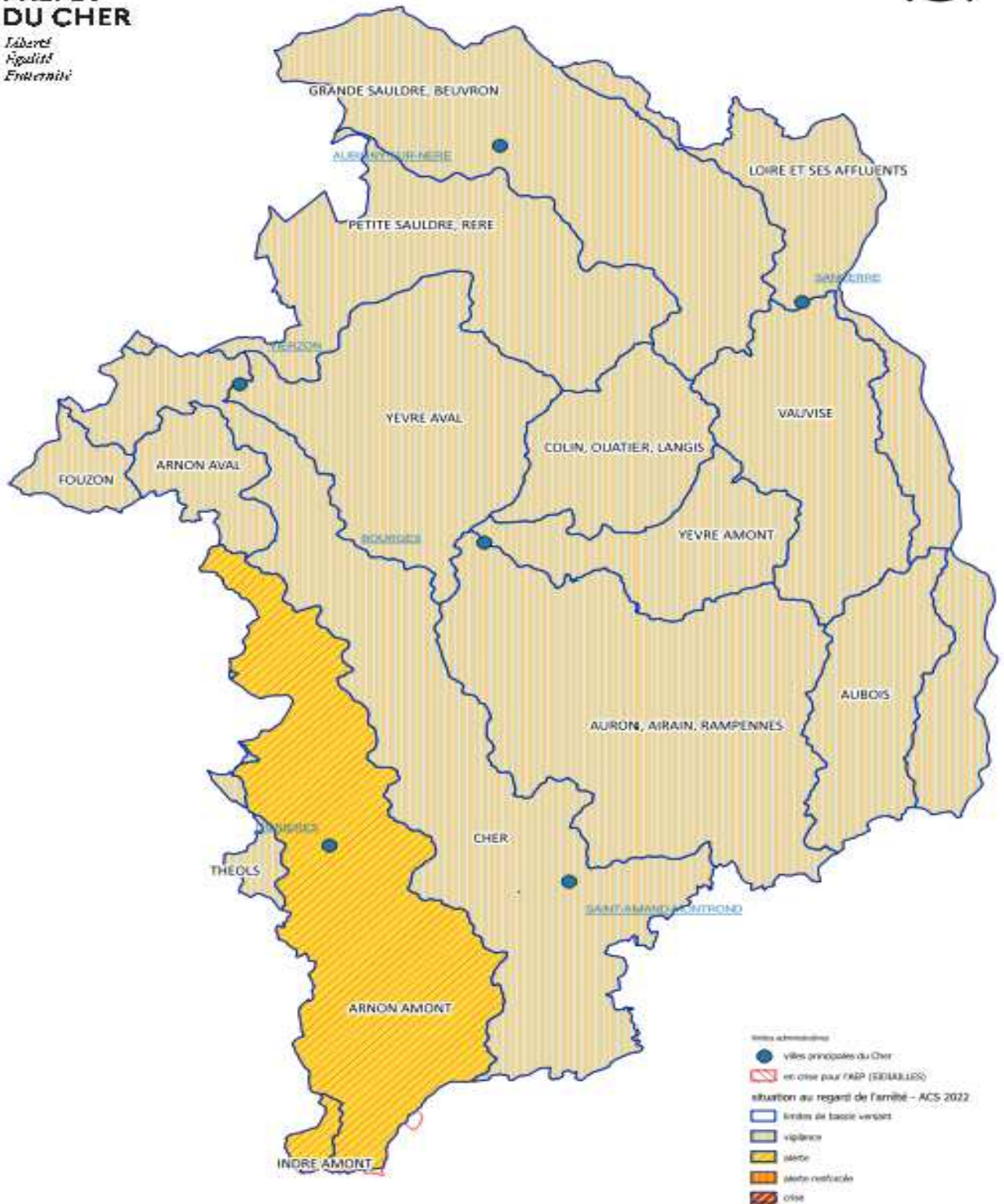
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

ANNEXE 1
Zones d'alerte
Département du Cher
Arrêté N° 2026-228 du 11 juin 2026



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X											
APREMONT-SUR-ALLIER									X						
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAUDRE							X								
ARGENVIERES									X						
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY							X		X						
AUBIGNY-SUR-NERE							X								
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X		
BANNAY									X						
BANNEGON				X											
BARLIEU							X		X						
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES									X				X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE									X						
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT							X		X						
BLET				X											
BOULLERET									X						
BOURGES				X		X								X	X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAUDRE							X								

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X											
CERBOIS		X			X										
CHALIVROY-MILON				X											
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X														
CHASSY													X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNYP				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY					X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES										X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X											
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X										
DREVANT					X										
DUN-SUR-AURON				X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										
FARGES-EN-SEPTAINE														X	
FAVERDINES					X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON														X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X		X			X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X											
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE								X			X				
JALOGNES													X		
JARS								X							
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X														
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE								X			X				
LA GROUTTE					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X											
LAPAN					X										
LAVERDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER								X							
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X										
LERE										X					
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X													
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE															X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X							X			X		
MASSAY		X					X								
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL								X		X					
MENETOU-SALON						X					X				X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE								X		X			X		
MENETREOL-SUR-SAUDRE											X				
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS											X				X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X							X		
MONTLOUIS	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X							X					
MOROGUES							X				X				
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				
NERONDES			X	X									X		
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X				X				
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X						X		
NEUVY-LE-BARROIS										X					
NEUVY-SUR-BARANGEON											X				X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY							X								
NOZIERES					X										
OIZON							X				X				
ORCENAI					X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY														X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X											
PARASSY						X					X				
PARNAY				X											
PIGNY															X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY													X		
PRESLY											X				
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X								X						
PRIMELLES	X														
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BELVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS				X											
SAINT-AMAND-MONTROND					X										
SAINT-AMBROIX	X														
SAINT-BAUDEL	X														
SAINT-BOUIZE										X			X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDR	X														
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS								X		X					
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE								X							
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER					X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X										X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X											
SAINT-LAURENT										X					X
SAINT-LEGER-LE-PETIT										X					
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS										X			X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE									X						
SAINT-SATUR										X			X		

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-SATURNIN	X								X						
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															
SANCERGUES													X		
SANCERRE										X			X		
SANCOINS			X							X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER					X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE										X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON				X											
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAULDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X											X	
VERNAIS				X	X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les mesures de restriction pour les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE LOIRE ET SES AFFLUENTS	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X
VIGNOUX-SUR-BARANGEON															X
VILLABON														X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON								X							
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS													X	X	
VINON													X		
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3

La demande de dérogation est à formuler depuis le site :

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, sur les bassins versants Yèvre-Auron :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d>

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, hors zone de répartition Yèvre-Auron et Cher-Arnon :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d-2>

- Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation pour la saison 2026, sur les bassins versants du Cher et de l'Arnon. :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/demande-de-derogation-aux-mesures-de-restriction-d-3>

ANNEXE 4
DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

PAS DE DÉROGATION EN COURS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ANNEXE 5

DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariolle « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6

DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- stade Alfred Depège (Bourges)
- stade Jacques Rimbault (Bourges)
- stade Robert Barran (Vierzon)
- stade Constant Duval (Vierzon)
- stade Henry Luquet (Saint Germain du Puy)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin Loire-Allier

Exploitation	Nom	Prénom	Numéro MISE	Rivière	Bief / Nom	Q (m³/h)	Alerte Arrêt jour 1	Alerte Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 1	Alerte renforcée Arrêt jour 2	Alerte renforcée Arrêt jour 3	Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Canal latéral à la Loire	Bief de Beffes l'Aubois	60	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075001	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	210	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard et Quentin	S18075003	Canal de Givry	Bief de Marseilles l'Aubray	90	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christiane	S18118004	Canal latéral à la Loire	Bief de Marseilles l'Aubray	140	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Canal latéral à la Loire	Bief de la Grange la Prée	50	Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean-Pierre	S18049001	Canal latéral à la Loire	Bief de Herry Les Rousseaux	270	Mercredi	Jeudi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
EI FLEURIET THIBAUT	FLEURIET	Thibault	S19110003	Canal latéral à la Loire	Bief de la Prée-Herry	115	Lundi	Jeudi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	Canal latéral à la Loire	Bief d'Argenvières-Beffes	180	Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Loire			Mardi	Jeudi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Loire			Samedi	Dimanche	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA DE LA DIGUE	TRUFFAUX	Felix	(3 forages)	Loire			Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Mardi	Mercredi Matin
EARL DU CROT DE LA MOTHE	MAUDRY	David	F18110001, F18110002, F18110022, F18110023	Loire		80, 50, 50, 65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Loire	Enrouleur Les RAUCHES	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	Loire	Enrouleur Le Cornichien	65	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	Loire	Enrouleur l'Ile	60	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025003	Loire	Pivot	165	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi
EURL la LIGERIEENNE	RENOUX	Nathalie		Loire	Le Domaine Neuf	65	Jeudi	Vendredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Bassin de la Vauvise

JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h 00 du matin au lendemain 8 h 00)													
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	VAUVISE Alerte renforcée Jour 1	VAUVISE Crise Jour 1	VAUVISE Crise Jour 2	LOIRE Alerte Arrêt jour 1	LOIRE Alerte Arrêt jour 2	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 1	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 2	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 3	LOIRE Alerte renforcée Arrêt jour 3,5
EARL DE LA COMMANDE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Type B	Dimanche	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi matin
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Type B	Lundi	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi matin
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	F1809006-7-8-9	Type B	Samedi	Vendredi	Samedi	Vendredi	Samedi	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi matin
SAS DELANOUE	DELANOUE	Thierry	F18090015-16-17	Type B	Dimanche	Mercredi	Dimanche	Dimanche	Mercredi	Dimanche	Mercredi	Jeudi	Vendredi matin
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F180904001-2-3	Type B	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Type B	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Samedi	Dimanche	Lundi	Mardi matin

Bassin du Fouzon

JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8h00 du matin au lendemain 8h00)									
Exploitation	Nom	Prénom	N°MISE	Type restriction	Alerte	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Type B		Dimanche		Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Type B		Samedi		Samedi	Dimanche

Bassin des SAULDRES

JOURS D'ARRÊT (arrêt de 8 h 00 au lendemain 8 h 00)									
Exploitation	Nom	Prénom	N° Mise	Rivière	Bief	Q (m3/s)	Alerte	Alerte renforcée Jour 1	Alerte renforcée Jour 2
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	100	Jeudi	Mercredi	Jeudi
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	50	Samedi	Vendredi	Samedi
EI ETIEVE MARC	ETIEVE	Aymeric	S18011020	Canal de la Sauldre	Bief de la Grande Planche	40	Samedi	Vendredi	Samedi
GFR BCL	LOUIS	Charles-Henry	S18011010	Canal de la Sauldre	Bief des Fouchères	100	Dimanche	Dimanche	Lundi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Canal de la Sauldre	Bief de Lauroy	50	Lundi	Lundi	Mardi
EI FOLTIER BENOIT	FOLTIER	Benoît	S18011005	La Grande Sauldre		70	Vendredi	Jeudi	Vendredi
SARL PEPINIERS TESTARD	TESTARD	Stéphane	S18015018	La Nère		80	Samedi	Vendredi	Samedi
SCEA DE GROS BOIS	TESTARD	Stéphane	S18015003	La Nère		120	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	La Nère		120	Lundi	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	La Petite Sauldre		140	Vendredi	Vendredi	Samedi
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	La Petite Sauldre		240	Dimanche	Dimanche	Lundi

Sous-bassin	Raison sociale	Nom	Prénom	Nom du prélèvement	Type de prélèvement	N°MISE	Classement DDT18 : Superficiel /Type A/B/O/NC	Volume proposé 2026 (m3) réf 2025	Débit proposé 2026 (m3/h)	CHAR : Tours d'eau 2026 arrêt jour 1	CHAR : Tours d'eau 2026 arrêt jour 2
Arnon aval	GAEC DOMAINE DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Antoine et Géraldine	La Noue Enragée	POMPAGE RI	S18134007, F1813400	Superficiel	28 842	80	Dimanche	Lundi
Arnon aval	GAEC DOMAINE DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Antoine et Géraldine	Guérigny	FORAGE+RET	F18134001	Type B	97 073	120	Mardi	Mercredi
Arnon aval	GAEC DOMAINE DE CHEVILLY	LESTOURGIE	Antoine et Géraldine	L'Arnon	POMPAGE RI	S18134005	Superficiel	15 438	60	Dimanche	Lundi
Arnon aval	GAEC RECONNU BONET	BONET et BIGOT	Pascal et Morgan	L'Arnon	POMPAGE RI	S18148005	Superficiel	5 694	80	Vendredi	Jeudi
Arnon aval	SCEA DE LA DORETTE	POINTERAU	Baptiste	Pré Chavannes	FORAGE	F18140002	Type B	114 692	200	Mercredi	Jeudi
Arnon aval	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Le Tremblay 1 et 2	FORAGE	F18036004	Type B	108 588	140	Samedi	Vendredi
Arnon aval	SCEA LES TERRES DE DANGY	LIMOUSIN	Stéphane	Le Ribat	RETENUE	36-RIBAT	Superficiel	47 356	120	Lundi	Mardi
Arnon médi	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpé 1 pivot	FORAGE	F18198003	Type A	60 611	120	Mardi	Mercredi
Arnon médi	EARL DE HARPE	BABLIN	Charles	Harpé 2 enrouleur	FORAGE	F18198004	Type B	35 535	80	Lundi	Samedi
Arnon médi	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	La Vaive 1 et 2	FORAGE	F18182006 et 7	Type B	mutualisé	mutualisé	Jeudi	Vendredi
Arnon médi	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	Les Réaux 1	FORAGE	F18182004	Type B	148 834	150	Jeudi	Vendredi
Arnon médi	EARL DU BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	Les Réaux 2	FORAGE	F18182005	Type B	mutualisé	mutualisé	Jeudi	Vendredi
Arnon médi	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Louis	La Queue de Bistouri 2	FORAGE	F18124018 et 19	Type B	mutualisé	120	Dimanche	Lundi
Arnon médi	EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Louis	La Queue de Bistouri 1	FORAGE	F18124007	Type B	160 725	80	Dimanche	Lundi
Arnon médi	GAEC CHAUSSE	CHAUSSE	Yohann, Martine et Cl	L'Arnon	POMPAGE RI	S18199006	Superficiel	12 000	70	Mercredi	Jeudi
Arnon médi	SCEA DE BEAUVOIR	SENY	Stanislas	L'Arnon	POMPAGE RI	S18283006	Superficiel	44 421	100	Samedi	Dimanche
Arnon médi	SCEA DE BOURDOISEAU	POINTERAU	Julien	Bassin les Vignes	FORAGE+RET	P18124003 alimenté p	Type B	99 298	100	Lundi	Mardi
Arnon médi	SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	Fosse à la Dame / Comp	FORAGE	F18244004, 1 et 3	Type B	76 444	150	Mercredi	Jeudi
Arnon médi	SCEA DE SERMELLES	POINTERAU	Julien	Le Sécheron	FORAGE	F18124015	Type B	225 545	200	Mardi	Mercredi
Arnon médi	SCEA DES PIERROTS	POINTERAU	Julien	L'Arnon	POMPAGE RI	36-ARNON	Superficiel	55 015	100	Lundi	Dimanche
Arnon médi	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	Les Rimonais	POMPAGE RI	S36195001	Superficiel	21 000	80	Vendredi	Jeudi
Arnon médi	SCEA LES SAPINS	TUZIAK	Thierry	La Croix Cazy	RETENUE	P18055003	Superficiel	20 000	80	Jeudi	Vendredi
Arnon médi	SCEA MOULIN DE MIGNY	GASSIPARD	Romain	Domaine de Migny	POMPAGE RI	36-MIGNY	Superficiel	88 525	150	Dimanche	Lundi
Arnon médi	SCEA DE SERMELLES	POINTERAU	Julien	Les Fontaines	RETENUE	P18124002 alimenté p	Type B	71 333	120	Samedi	Dimanche
Arnon médi	SCEA DE SERMELLES	POINTERAU	Julien	Sermelles	FORAGE	F18124011	Type B	151 554	130	Samedi	Dimanche
Cher aval	EARL CHAMPROY	RADERSMA	Maaïke, Douwe	Le Cher-Dérivation	POMPAGE RI	S18133001	Superficiel	37 989	70	Samedi	Dimanche
Cher aval	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	La Garenne	FORAGE	F18036005	Type B	42 032	65	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DE VERDEAU	BURET	Frédéric	L'Ile aux Saules Pivot/En	RETENUE	P18036011	Type A	129 000	195	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DES ACACIAS	VERNET	Benoit	La Couture	FORAGE	F18255001	Type B	81 867	80	Vendredi	Samedi
Cher aval	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Les Vergnes	FORAGE	F18058003	Type B	34 216	40	Dimanche	Lundi
Cher aval	EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	Le Brossat	FORAGE	F18063003	Type B	40 175	40	Dimanche	Lundi
Cher aval	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	Le Chatelet	FORAGE	F18221009	Type B	73 387	65	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DU CHATELET	MERCIER	François et Rémi	La Belleville	FORAGE	F18221008	Type B	52 647	50	Mardi	Mercredi
Cher aval	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	Les Crevées 2	FORAGE	F18133006	Type B	80 178	120	Mercredi	Jeudi
Cher aval	EARL DU POUSS'RIN	OMBREDANE	Florent	Les Crevées 1	FORAGE	F18133007	Type B	37 120	75	Mercredi	Jeudi
Cher aval	EARL TERRIER	TERRIER	Jean-Michel	L'Ilon	FORAGE	S18073002	Type A	34 060	100	Jeudi	Vendredi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	Le Cher	POMPAGE RI	S18038003	Superficiel	49 864	90	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	Les Coqlychantes	FORAGE	F18221011	Type B	39 832	120	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI DEVISME SOPHIE	DEVISME	Sophie	Domaine du Maupas	FORAGE	F18038004	Type B	23 281	40	Vendredi	Samedi
Cher aval	EI ICK KARL FREDERIC	ICK	Karl Frédéric	La Pointe/Les Vergnes	FORAGE	F18221003	Type A	80 297	100	Samedi	Vendredi
Cher aval	EI ROTINAT JULIEN	ROTINAT	Julien	Vieille Grange	FORAGE	F18128003	Type B	104 974	180	Jeudi	Vendredi
Cher aval	SCEA DE LA BOIRIE	THAENS	Mélanie et Romain	Le Cher	POMPAGE RI	S18279001	Superficiel	13 345	45	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	Les Ruesses	FORAGE	F18250004, 2, 3, 5 et 6	Type B	279 865	340	Lundi	Mardi
Cher aval	SCEA DE MANGOU	DE MANGOU	Edouard	Le Cher pompe N°1	POMPAGE RI	S18133002	Superficiel	103 163	100	Vendredi	Mardi
Cher aval	SCEA DE MARCAY	DE CUMONT	Aymard	Forage Marcay	FORAGE	F18190002	Type B	79 522	140	Jeudi	Vendredi
Cher aval	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière 2	RETENUE	P18157005	Type A	46 326	90	Mercredi	Jeudi
Cher aval	SCEA DE SAINT ETIENNE	FESTA	Patrizia	La Moutière 1	FORAGE	F18157004	Type B	86 943	90	Mercredi	Jeudi
Cher aval	SCEA DES GRANDS ORMES	GALLON	Christophe	Le Cher	POMPAGE RI	S18036001	Superficiel	22 970	90	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DES PUIITS D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	Le Puits d'Ignoux	FORAGE	F18157003	Type B	120 000	110	Samedi	Dimanche
Cher aval	SCEA DES VALLEES	PORTIER	Philippe	Les Vallées	FORAGE	F18036009	Type B	45 000	90	Mardi	Mercredi
Cher aval	SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	Le Bois Sapiens	FORAGE	F18063011	Type B	98 175	100	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DU BOUCHÉ	JULLIEN	Eric	Les Sablons	FORAGE	F18073005	Type B	66 846	60	Mardi	Mercredi
Cher aval	SCEA DU PRIEURE DE MANZA	JAN	Anne	Bois de Manzay	FORAGE	F18128002	Type B	173 700	120	Dimanche	Lundi
Cher aval	SCEA DU PRIEURE DE MANZA	JAN	Anne	Les Sables	RETENUE	P18237005	Type A	50 711	60	Dimanche	Samedi
Cher aval	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Prés Carillon	FORAGE	F18122002	Type B	81 172	100	Samedi	Dimanche
Cher aval	SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	Brossat	FORAGE	F18133009	Type A	125 911	150	Lundi	Dimanche
Cher aval	SCEA MULLER	MULLER	Linda	Le Cher	POMPAGE RI	S18221001	Superficiel	56 363	55	Mercredi	Jeudi
Cher aval	EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	Champ de Fosse	FORAGE	F18036006	Type B	81 167	105	Samedi	Dimanche
Cher média	EI BREARD DAMIEN	BREARD	Damien	Le Petit Vernet	FORAGE	F18231001	Type A	28 702	60	Samedi	Dimanche

ANNEXE 8
DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES

PAS DE DÉROGATION EN COURS À LA DATE DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Restrictions sécheresse

LAVAGE INTERDIT

sauf pour impératif sanitaire ou de sécurité publique.



Le non-respect de cette obligation est passible d'une peine d'amende de 1 500 euros à la fois pour l'utilisateur et le gestionnaire de la station.

Pour plus d'informations, consultez l'arrêté préfectoral en vigueur sur le site de la préfecture du Cher. (rubrique actions de l'État → environnement, eau, forêt → eau → sécheresse) ou le site vigieau.fr